



|   |  |
|---|--|
| <p align="center"><b>VILLE DE<br/>MONT DE MARSAN</b></p>  | <p align="center"><b>DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p align="center">N° 2024/07-0185</p>   |
| <p align="center"><b>SERVICE ÉMETTEUR</b></p> <p>Direction des Affaires Juridiques et<br/>de la Commande Publique</p> | <p align="center"><b>OBJET :</b></p> <p align="center"><b>EXTENSION ET MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE<br/>VIDEOPROTECTION</b></p> <hr/> <p align="center"><b>Nomenclature Acte :</b></p> <p align="center"><b>1.1.2 - Marchés sur appel d'offres</b></p> |

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

**Expose :**

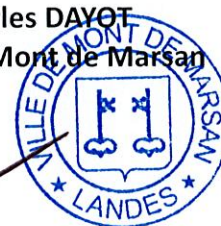
Un appel d'offres a été lancé le 11 avril 2024 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (demat ampa) pour une remise des offres au 16 mai 2024, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du code de la commande publique, afin de désigner l'attributaire de l'accord cadre relatif à l'extension et la maintenance du dispositif de vidéoprotection conclu pour une durée de un an à compter de sa notification et reconductible 3 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60%) et le prix (40), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 27 juin 2024, d'attribuer l'accord cadre sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse au groupement SDEL / CITEOS (40 Mont de Marsan) pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

**Décide** d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 19 Juillet 2024**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).